

le dessein d'être préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts du Canada, quelle que soit la signification de ces termes, ou préjudiciable à la sécurité ou sûreté des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout État, autre que le Canada, qui sont légitimement présentes au Canada.

L'hon. M. HUGESSEN: Il faut qu'il y ait dessein.

L'hon. M. ROEBUCK: Prenez une grève de cheminots, par exemple.

M. MACNEILL: Il faudrait que la grève fût faite dans un dessein préjudiciable à la sûreté du Canada ou à la sécurité des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout autre État qui sont légitimement présentes au Canada. Je suis d'avis qu'il faudrait prouver que l'acte a été accompli dans ce dessein.

Le PRÉSIDENT: Oui. Prenez par exemple, la grève des cheminots que nous avons eue il y a quelques années. Les hommes faisaient grève conformément à leurs droits légitimes, et tel était leur dessein. Il y avait eu des négociations, mais les deux parties n'avaient pu s'entendre. On avait eu recours sans succès à tous les moyens requis et la grève eut lieu. Le Parlement se réunit et édicta une loi spéciale pour remédier à la situation mettant la sécurité publique et le droit du public au-dessus des supposés droits quasi-privés des cheminots de faire grève. Mais on n'a pas donné à entendre à cette époque-là que, par leur acte de faire la grève et d'entraver les chemins de fer, ces employés nuisaient à dessein aux intérêts ou à la sécurité du Canada. Ils agissaient ainsi dans le dessein d'avancer les droits et la position dont ils jouissaient légitimement.

L'hon. M. EULER: Qu'arriverait-il si, incidemment, préjudice était porté aux intérêts du Canada?

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez alors être convoqué de nouveau pour faire la même chose qu'alors, c'est-à-dire que le Parlement serait appelé à déclarer que la sécurité publique et les droits du public priment les droits des cheminots. Mais la disposition à l'étude ne ferait pas un acte criminel de la conduite de gens faisant la grève dans ces conditions.

L'hon. M. LAMBERT: Vous avez parlé d'une grève de cheminots embrassant tout le système de transport ferroviaire du Canada. Supposons qu'il s'agisse d'une usine fabriquant certain matériel de guerre d'importance vitale. Disons que la grève éclate à cette usine. Elle revêt un caractère plus local que la grève des cheminots, de sorte qu'il y aurait une question de degré dans le préjudice porté par cette grève aux intérêts du Canada. Il se pourrait qu'il y ait ailleurs d'autres usines fabriquant le même matériel qui ne seraient pas touchées par la grève. Nous avons eu ces deux dernières années des exemples bien frappants de grèves éclatant dans des usines où se fabriquait du matériel pour usage outre-mer.

Le PRÉSIDENT: La Loi du ministère de la Production de défense confère le pouvoir de saisir l'usine.

L'hon. M. REID: Puis-je demander si la disposition à l'étude permet d'empêcher une chose comme celle qui s'est produite il y a quelques années lors de la grève de Windsor, alors que les piquets pouvaient empêcher la direction ou n'importe qui d'autre de pénétrer dans l'usine?

L'hon. M. EULER: Non seulement cela, mais les grévistes importunaient d'autres gens qui allaient à leurs affaires.

L'hon. M. DAVIES: Je voudrais une réponse à ma question, monsieur le président. Je crois savoir que les syndicats ouvriers ne sont pas constitués en sociétés, de sorte que je me demande si l'amendement du sénateur Roebuck est nécessaire. Un syndicat ne serait quand même pas poursuivi comme syndicat. Si vous employez l'expression "syndicat ouvrier", n'y aurait-il pas redondance? Un syndicat peut-il être poursuivi devant un tribunal?

L'hon. M. BOUFFARD: Il en est qui sont constitués en sociétés.